#### Décisions

# **Décision 11803,** 20 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Bovins de réforme et veaux laitiers

- —Production et mise en marché
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11803 du 20 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec approuvé par les membres du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, lors d'une réunion tenue le 20 juin 2019, ainsi que par les membres du conseil d'administration des Producteurs, lors d'une réunion tenue le 9 août 2019, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Ouébec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 158) est modifié, à l'article 1, par l'insertion du paragraphe suivant:
- «10° «pouponnière d'engraissement», des installations qui servent principalement au conditionnement et à l'engraissement des veaux laitiers.».

- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ferme», de «, y compris dans une pouponnière d'engraissement de veaux laitiers,».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après «Il ne s'applique pas aux veaux laitiers», de «destinés à la reproduction, à la production laitière ou».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- «3.1. Le producteur qui élève des veaux laitiers à la ferme laitière doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code, sauf en ce qui concerne la sous-section 4.1 de la section 4 (Manutention, déplacement, contention et traitement des animaux) pour laquelle les exigences applicables sont celles de la sous-section 5.2 de la section 5 (Manipulation et déplacement des veaux) du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds.

Le producteur qui élève des veaux laitiers en pouponnière d'engraissement doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au https:// www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds, sauf en ce qui concerne l'interdiction d'attacher les animaux, laquelle s'applique sans délai.

Le producteur qui élève des bovins de réforme doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code ».

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:
- «13.1. Les manipulations des veaux laitiers doivent être faites conformément aux exigences prévues à la section 5 du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds. Il est notamment interdit d'utiliser un aiguillon électrique pour manipuler un veau laitier.

La manipulation d'un bovin de réforme doit se faire conformément aux exigences prévues aux sections 4 et 5 du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code.

Le producteur est responsable du respect des exigences prévues au présent règlement jusqu'à la livraison au lieu de vente et à la prise en charge par un poste de bovins de réforme ou de veaux laitiers.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72514

### **Décision 11804,** 20 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs du Québec

- —Conditions de production des poulettes
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11804 du 20 avril 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2020, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

# Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié, à l'article 37, par:

- 1° la suppression du premier alinéa;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «Il doit également» par «L'éleveur doit».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

72513